

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL132

présenté par

M. Mennucci, rapporteur et M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 26

Rédiger ainsi cet article :

« Le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} avril 2017, à l'exception de l'article 22 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du rétablissement du texte de l'article 21, il n'y a plus lieu de prévoir de délai spécifique pour le transfert des pouvoirs de police au maire de Paris. Par conséquent, il est proposé d'en revenir au texte qui avait été adopté par la commission des Lois du Sénat.